

## Arrêt

n° 263 027 du 27 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL /oco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 septembre 2017. Une déclaration d'arrivée a été établie le 23 octobre 2017, et a couvert son séjour jusqu'au 22 décembre 2017.

1.2. Le 21 décembre 2017, il a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 26 janvier 2018,

la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 5 novembre 2018, il a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour :

« est irrecevable au motif que :

*Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

- o *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 122j/s, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- o *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
  - o *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Carte Européenne et « Gesundheitskarte » pas valable comme preuve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille,*
  - o *Casier judiciaire daté du 08.10.2018 produit en séjour irrégulier*
  - o *certificat médical daté du 17.10.2018 produit en séjour irrégulier*
  - o *les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, Madame [H. S.] (épouse de l'intéressé) a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 7, alinéa 1 :*

*( ) 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 12 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 40 de la Charte, des articles 26§2, 69 ter de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoires, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le respect de l'obligation de minutie et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation et que l'administration ne saurait tromper la légitime confiance de ses administrés ; [...] de l'article 45 de l'A.R. du 13.02.2015 modifiant l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, de article 3 de la Convention des droits de l'Enfant [...] ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et reproduit ensuite le premier acte attaqué. Elle estime que le modèle utilisé par la partie défenderesse pour déclarer irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt ne correspond pas au modèle figurant à l'annexe 15 de l'Arrêté royal du 13 février 2015 dès lors que « les bases légales se trouvant sur le Spécimen » ne figurent pas sur le premier acte attaqué. Elle allègue que le requérant « n'est dès lors pas en mesure, pas plus que votre Conseil de comprendre sur base de l'Annexe telle que délivrée, les motifs légaux de nature à fonder la décision et partant [...] de les contester valablement ». Elle conclut que « ce constat suffit à justifier l'annulation de la décision ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les motifs de la première décision querellée et indique que « la partie requérante a fait preuve de coopération et de collaboration et a répondu à la partie adverse en fournissant ce qu'elle estimait être les documents sollicités par l'administration et s'est présentée une première fois alors qu'elle se trouvait encore dans le délai de sa déclaration d'entrée initiale ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant a effectué des aller-retour entre la Belgique et l'Allemagne postérieurement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. du présent arrêt. Elle souligne que « la partie requérante a en effet manifestement renouvelé ses documents d'identité en Allemagne puisqu'elle est actuellement en possession de documents d'identité valable jusqu'en 2021 alors que les document présentés en 2017 venaient à échéance en 2018 ». Elle affirme que le requérant « n'a pas pu faire enregistrer ses nouvelles arrivées dès lors qu'[il] n'avait pas été radié et était toujours considéré comme présent ». Elle poursuit en indiquant que « la partie requérante n'a été entendue à aucun moment, alors qu'il s'agit de décisions impliquant son éloignement ». Elle fait valoir que le requérant « n'a pas davantage été mis au courant des intentions de la partie adverse de procéder au retrait de l'annexe 15bis qui lui avait été délivrée, avant que les décisions ne soient prises, les décisions ayant été prises la veille de l'expiration de trois mois courant depuis sa demande, de telle sorte qu'en tout état de cause la partie requérante n'aurait pas pu être dans le délai de trois mois de son « arrivée » dans le royaume ». Elle affirme ensuite que le requérant « a fourni sa carte d'assurance maladie européenne, délivrée par sa Mutuelle allemande et

valable comme son nom l'indique, dans toute l'Europe et donc en Belgique » et précise qu' « il s'agit d'une carte E, identique à celle délivrée en Belgique pour l'étranger ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne démontre ni n'explique l'affirmation que le certificat médical et le casier judiciaire aient été produits « en séjour irrégulier » à défaut d'indications et motivation[s] concrètes ». Elle en conclut que « la décision doit dès lors être annulée ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « de tous les éléments de fait de la cause, dans l'appréciation de la situation familiale de la partie requérante » et souligne à cet égard que, bien que la regroupante « se trouve actuellement sous article 60 », cette dernière a également produit une « promesse d'être engagée à durée indéterminée à la fin de son contrat par son actuel employeur ». Elle allègue que la partie défenderesse « aurait dû, dans la mesure où elle estimait que le conjoint de la partie requérante ne démontrait pas des revenus stables suffisants et réguliers solliciter auprès de la partie requérante des explications complémentaires ». Elle réitère que le requérant « avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'[affecte] défavorablement ne soit prise à son encontre » et se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu. Elle conclut que « la décision viole dès lors l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de minutie et celui de la proportionnalité des actes administratifs » et que « les mêmes arguments et moyens peuvent être opposés à la décision enjoignant à la partie requérante de quitter le territoire, puisque la partie requérante n'a pas été entendue et qu'elle n'a pu faire valoir sa situation et de santé mentale ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 40 de la Charte, l'article 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 45 de l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 3 et 8 de la CEDH, les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aurait manqué au principe de légitime confiance et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

*4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

*– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;*

[...] ».

L'article 12bis de la même loi dispose que « « §1<sup>er</sup> L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

*1<sup>o</sup>s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;*

*2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation*

[...]

*4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>. »*

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que : « *Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.* ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.4. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué correspond au modèle figurant à l'annexe 15 *quater* de l'Arrêté royal du 8 décembre 1980, qui correspond à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, laquelle mentionne la base légale de ladite décision.

Le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'argumentation de la partie requérante. L'annexe 15 prévue par l'arrêté royal du 8 octobre 1980, telle que modifiée par l'arrêté royal du 15 février 2015 dont se prévaut la partie requérante, constitue l'attestation délivrée en application des articles 30, 33, 40, 56, 101, 109, 110bis ou 119 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980. Non seulement cette annexe ne concerne pas une décision de l'autorité administrative, elle ne concerne pas non plus la situation administrative du requérant.

3.5.1. Sur les deux dernières branches du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans la première décision attaquée que le requérant n'avait pas produit « *les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, Madame [H.S.] (épouse de l'intéressé) a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales*

. Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la première décision querellée en alléguant que la regroupante a également produit une « promesse d'être engagée à durée indéterminée à la fin de son contrat par son actuel employeur ». Or, force est de constater qu'une telle promesse d'embauche ne figure nullement au dossier administratif. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la

connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

En tout état de cause, s'agissant des revenus que l'épouse du requérant tire du contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, le Conseil estime qu'il convient d'appliquer au cas d'espèce l'enseignement de l'arrêt n° 246.365 du 11 décembre 2019 du Conseil d'Etat à l'occasion duquel il a été jugé que : « [...] de tewerkstelling in het kader van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet een vorm van maatschappelijke dienstverlening is met een residuair karakter en gefinancierd als een aanvullend bijstandsstelsel. Deze vorm van maatschappelijke dienstverlening heeft per definitie een zeer tijdelijk karakter en wordt slechts gegeven totdat de betrokken recht heeft op een gewone sociale uitkering waarvan het bedrag minstens gelijk is aan dat van het leefloon. Het gaat net om inkomsten waardoor de betrokkenen ten laste van de openbare overheden is en niet om inkomsten waardoor zulks wordt vermeden. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het bestreden arrest artikel 10, § 5, tweede lid, 2°, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de inkomsten uit een tewerkstelling op grond van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet niet moeten worden beschouwd als middelen uit een aanvullend bijstandsstelsel die niet in aanmerking mogen worden genomen bij de beoordeling van de bestaansmiddelen, doch als inkomsten die (mede) het bestaan van stabiele, regelmatige en toereikende bestaansmiddelen in de zin van artikel 10 van de vreemdelingenwet kunnen aantonen » (traduction libre: « le travail dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, est une forme de services sociaux de nature résiduelle et financée en tant que régime d'assistance complémentaire. Par définition, cette forme de prestation de services sociaux a un caractère temporaire et n'est accordée que jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à une prestation sociale ordinaire, dont le montant est au moins égal à celui du revenu d'intégration social. Ce revenu ne sert pas à éviter que l'intéressé tombe à charge des pouvoirs publics, mais est précisément la raison pour laquelle l'intéressé se trouve à charge des pouvoirs publics. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc violé l'article 10, § 5, 2°, de la loi sur les étrangers en considérant, dans l'arrêt attaqué, que le revenu d'un emploi presté dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS ne doit pas être considéré comme un revenu tiré d'un régime d'assistance complémentaire qui ne peut être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, mais comme un revenu qui peut être pris en considération pour démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 de la loi sur les étrangers »).

Le Conseil estime qu'il convient d'appliquer par analogie les enseignements précédents au cas d'espèce et en conclut que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'avait pas produit « les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».

Partant, dans la mesure où il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, force est de conclure que les autres critiques formulées en termes de requête relatives aux documents produits en séjour irrégulier et à l'assurance maladie du requérant sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.5.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'admission au séjour au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il convenait de lui octroyer l'autorisation de séjour demandée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué aurait été différent si le requérant avait pu être entendu, dès lors qu'elle s'abstient d'avancer des éléments pertinents que celui-ci aurait pu faire valoir. Le Conseil observe que le requérant a pu faire valoir sa vie familiale. Quant à sa santé mentale, sans autre précision, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les décisions attaquées auraient pu être différentes.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS